



RÈGLEMENT 2017-03

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage est appelée à l'occasion à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels pour lequel, conformément à la loi, un comité de sélection doit être formé et un système de pondération et d'évaluation des offres doit être établi;

ATTENDU QUE selon l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection et que le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Jasmin Couturier à la séance ordinaire du 2 octobre 2017; et qu'il est présenté par Mme Tammy Caron.

ATTENDU QUE l'emploi du générique masculin aux présentes a pour seul but d'alléger le texte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Myriam St-Laurent, appuyé Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le règlement no 2017-03 soit adopté statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement no 2017-03 relatif à la délégation de pouvoir de former un comité de sélection.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 4 - MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout comité de sélection ainsi formé par le directeur général et secrétaire-trésorier doit être composé de trois (3) personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal.

ARTICLE 5 - CRITÈRES DE SÉLECTION

Les personnes choisies par le directeur général et secrétaire-trésorier pour constituer le comité de sélection doivent:

- être disponibles
- avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres;
- ne pas être en situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêt.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection doivent:

- procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions pertinentes de la loi, et plus particulièrement de la procédure et des règles mises en place à l'article 9.38.0.1.1 du Code municipal du Québec;
- procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions incluses aux documents d'appel d'offres;
- s'engager à agir fidèlement et conformément au mandat confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- procéder à une analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- s'engager à garder le secret sur leur nomination et sur les délibérations effectuées en comité;
- prendre les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt;
- dénoncer tout intérêt dans l'appel d'offres et, le cas échéant, mettre fin immédiatement au mandat.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION, le 2 octobre 2017,
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET, le 2 octobre 2017
ADOPTION, le 13 novembre 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 13 novembre 2017.

Magella Roussel
Maire

Tammy Caron
Directrice générale/ secrétaire-trésorière